

**ARRETE N° PREF-CAB-SIDPC 2025-342-001 du 8 décembre 2025
PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
aux poids-lourds affectés au transport de marchandises**

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;
VU le Code de la voirie routière ;
VU le Code de la route notamment ses articles L.411 et suivants et R.411 et suivants ;
VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU le Code de la sécurité intérieure ;
VU le Code pénal ;
VU le Code de la défense ;
VU le décret du président de la République en Conseil des ministres du 6 novembre 2024 portant nomination de M. Gilles QUENEHERVE en qualité de préfet de la Lozère ;
VU l'arrêté préfectoral n° PREF-DCIAT-BCPPAT-2024-332-001 du 27 novembre 2024 portant délégation de signature à Mme Laure Trotin secrétaire générale de la préfecture ;
VU l'arrêté n° 2011-194-0013 du préfet de la Lozère du 13 juillet 2011 portant approbation de l'annexe ORSEC "Gestion de la circulation routière" ;

Considérant les difficultés de circulation liées aux manifestations sur la commune de Mende, les perturbations qui en découlent et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Lozère ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Sous réserve des dispositions de l'article 2, pour les raisons indiquées ci-dessus, la circulation est interdite :

-sur la RN 88 de la limite Lozère/Ardèche (PR 0) jusqu'à Mende dans le sens Ardèche vers Mende et de l'entrée de l'A75 (PR 83+900) jusqu'à Mende dans le sens A75 vers Mende, à compter du 08/12/2025 à 10h00 jusqu'au 08/12/2025 à 18h00 aux poids-lourds affectés au transport de marchandises.

-sur la RD 806 de l'entrée de l'A75 (PR 124+400) jusqu'à Mende dans le sens A75 vers Mende, à compter du 08/12/2025 à 10h00 jusqu'au 08/12/2025 à 18h00 aux poids-lourds affectés au transport de marchandises.

Article 2 – L'interdiction de circulation prévue à l'article 1er ne s'applique pas :

- aux véhicules de secours et d'intervention ;
- aux véhicules d'approvisionnement en matériaux de traitement des chaussées ;
- aux véhicules d'approvisionnement en carburant des véhicules de secours et d'intervention ;
- aux véhicules de collecte de lait ;
- aux véhicules intervenant dans le cadre de l'activité de dépannage des réseaux électricité (transport de groupes électrogènes, engins de dépannage...) ;
- aux convois de véhicules encadrés par les forces de l'ordre.

Les véhicules de transport d'animaux vivants pourront circuler jusqu'à la zone de stationnement la plus adaptée à leur accueil en approche de Mende.

Article 3 – La signalisation réglementaire conforme aux prescriptions particulières sera mise en place par la DIR Massif Central district Centre.

Article 4 – Le directeur de cabinet du préfet de la Lozère, la secrétaire générale de la préfecture, le directeur de la DIR Massif Central, les maires concernés, le président du Conseil départemental de la Lozère, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Lozère, le directeur départemental de la police nationale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera transmis.

Une copie sera également destinée pour information aux préfets des départements de l'Ardèche et de la Haute-Loire, à la directrice départementale des territoires de la Lozère, au Centre opérationnel zonal, au directeur départemental des services d'incendies et de secours, à l'hôpital Lozère et la fédération des transporteurs routiers.

Article 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

À Mende, le 8 décembre 2025.

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale de la préfecture

signé

Laure TROTIN